



MAIRIE DE NOISY-LE-ROI
78590 NOISY-LE-ROI

MAIRIE DE NOISY-LE-ROI

78590 NOISY-LE-ROI

POLICE MUNICIPALE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023-240

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE LIVRAISON AU N°14, RUE ANDRÉ LE BOURBLANC

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment son articles R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R49,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974,

VU l'arrêté municipal permanent 2014-16 du 7 novembre 2014 portant création d'une aire de livraison rue André le Bourblanc,

Considérant la demande de réservation des emplacements de livraison au n°14 rue André le Bourblanc par Monsieur MATEUS Stéphane, Gérant de la poissonnerie « le Chalutier » afin de stationner un camion chambre froide et bénéficier d'un espace de stockage supplémentaire en raison d'une forte hausse de la demande sur la période des fêtes de fin d'année, les weekends des 23 et 24 ainsi que des 30 et 31 décembre 2023,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Monsieur MATEUS Stéphane, Gérant de la poissonnerie « le Chalutier » est autorisé à faire stationner son camion frigorifique les weekends des 23 et 24 ainsi que des 30 et 31 décembre 2023 sur les emplacements de livraison au n°14 rue André le Bourblanc.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions définies par l'article 1er seront exclusivement applicables les weekends des 23 et 24 ainsi que des 30 et 31 décembre 2023.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Affiché le : 5 décembre 2023

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Marc TOURELLE



Fait à Noisy-le-Roi, le 5 décembre 2023
Le Maire

Marc TOURELLE